

PROVINCE DE LUXEMBOURG

ARRONDISSEMENT DE BASTOGNE

COMMUNE DE **VAUX-SUR-SURE**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2024

PRESENTS : MM. BESSELING Yves, Bourgmestre-Président;
NOTET P., REYTER R., GROGNA V. et PAUL C., Echevins;
MARS G., CONRARD C., LHOAS V., LEYDER O., BURNON A.,
HENKINET F., DEREMIENS V., BLAISE P., COLLIGNON G.,
DUJARDIN S., MARQUIS M. et DZIECHCIAREK E., Conseillers;
~~LAMOLINE P., Présidente du CPAS (voix consultative);~~
KENLER Thierry, Directeur général

**OBJET : TAXE COMMUNALE ANNUELLE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT
DES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS MENAGERS ASSIMILES –
EXERCICES 2025 à 2031 inclus**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'environnement, le Code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement prévoyant que les communes doivent établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95 % et 110 % des coûts de gestion des déchets ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets à la circularité des matières et à la propreté publique, imposant aux communes l'application du coût-vérité;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 d'une part, prévoyant que les communes doivent communiquer au « SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département du sol et des déchets » avant le 15 novembre au plus tard de l'année précédant l'exercice d'imposition, les recettes et dépenses visées aux articles 9 et 10 du présent arrêté et d'autre part, établissant une obligation de fournir un certain nombre de sacs/vignettes/levées/kg « gratuits » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 introduisant de nouvelles obligations dans le service minimum de en matière de gestion des déchets ménagers, d'une part, les communes devant ainsi permettre aux citoyens de se défaire de manière sélective des films d'emballage en plastique, en ce compris les sacs en plastique, mais également de la fraction en plastique rigide des encombrants ; d'autre part, les communes étant chargées de

mettre en place les conditions nécessaires pour qu'au plus tard le 1^{er} janvier 2025 tous les citoyens puissent séparer efficacement les déchets organiques du flux d'ordures ménagères, en vue de leur biométhanisation ou de leur compostage, y compris à domicile ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 approuvant le Plan wallon des Déchets-Ressources du 23 mars 2017 ;

Vu le règlement communal adopté en séance du conseil le 25 juin 2024 concernant la gestion des déchets ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2021 que chaque ménage pourra bénéficier annuellement de 2 rouleaux de 20 sacs bleus translucides de 60 litres, qu'une personne isolée recevra 1 rouleau et que les seconds résidents n'auront pas droit à ces rouleaux gratuits;

Etant donné que la Commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires (principe du pollueur-payeur);

Considérant le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 96 % pour l'exercice 2025 ;

Considérant que ce taux de 96 % a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 12 novembre 2024 ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 octobre 2024 conformément à l'article L 1124-40 §1,3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22 octobre 2024 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} – Principe

Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés. Cette taxe est constituée d'une part forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés au sens de l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la Commune.

Article 2 – Définition

Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune.

Article 3 – Redevables

- §1. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune et un même logement, en ce compris les seconds résidents.

- §2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

- §3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.5 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

Article 4 – Exemptions

- §1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil.

- §2. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à la commune : salles communales, écoles, églises.

- §3. La taxe annuelle forfaitaire n'est pas due par les contribuables s'inscrivant dans la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 5 – Taux de taxation

- §1. La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produits (terme B) :

Terme A : partie forfaitaire de la taxe

La taxe est fixée à :

1. pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de :

	<i>2025-2031</i>	<i>Nombre de vidanges gratuites</i>
Ménage composé d'une seule personne	190,00 €	32 vidanges
Ménage composé de 2 ou 3 personnes	310,00 €	36 vidanges
Ménage composé de 4 personnes et plus	330,00 €	40 vidanges
Ménage avec chambres d'hôtes	330,00 €	40 vidanges

Gardiennes d'enfants ONE et indépendantes	330,00 €	52 vidanges
---	----------	-------------

2. pour les redevables visés à l'article 3 §2 : un forfait annuel de :

	<i>2025-2031</i>	<i>Nombre de vidanges gratuites</i>
Secondes résidences	330,00 €	36 vidanges

3. pour les redevables visés à l'article 3 §3 tels que :

	<i>2025-2031</i>		<i>Nombre de vidanges gratuites</i>
	Duo-bac 180L Duo-bac 260L Mono-bac 240L Mono-bac 360L	<i>Mono-bac 770L</i>	
Economie et commerce	330,00 €	600,00 €	52 vidanges
Gîtes	330,00 €	600,00 €	52 vidanges
Campings	330,00 €	600,00€	52 vidanges
Maisons de repos	330,00 €	600,00 €	52 vidanges

Lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la taxe est celui mentionné au §1.1 additionné au taux repris au §1.3.

Terme B : partie variable en fonction de la quantité de déchets produits

- Un montant unitaire de :
 - **2,74 €** par vidange de conteneur supplémentaire, c'est-à-dire au-delà du nombre alloué gratuitement.
- Pour les redevables visés à l'article 3 §3, un montant annuel de :
 - **230,00 €** par conteneur supplémentaire duo-bac de 180 litres mis à disposition par la commune.
 - **230,00 €** par conteneur supplémentaire duo-bac de 260 litres mis à disposition par la commune.
 - **190,00 €** par conteneur supplémentaire mono-bac de 240 litres mis à disposition par la commune.
 - **280,00 €** par conteneur supplémentaire mono-bac de 360 litres mis à disposition par la commune.
 - **600,00 €** par conteneur supplémentaire mono-bac de 770 litres mis à disposition par la commune.

Les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

§2. Allocation de vidanges de conteneur duo-bac :

- Les redevables visés à l'article 3 §1 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :
 - pour les ménages composés d'une seule personne : **32 vidanges**
 - pour les ménages de deux et trois personnes : **36 vidanges**
 - pour les ménages de quatre personnes et plus ainsi que les ménages accueillant des chambres d'hôtes : **40 vidanges**
 - pour les gardiennes d'enfants ONE et indépendantes : **52 vidanges.**
- Les redevables visés à l'article 3 §2 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de **36 vidanges.**

- C. Les redevables visés à l'article 3 §3 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de **52 vidanges**, quel que soit le type de conteneur.
- D. Les redevables visés à l'article 3 §1 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de 52 vidanges **pour les personnes dont l'état de santé, établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de langes ou de poches.**

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans un délai de deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charger du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Vaux-sur-Sûre ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,	Le Président,
(s) T. KENLER	(s) Y. BESSELING

Pour expédition conforme :

Le Directeur général,	Le Bourgmestre,
T. KENLER	Y. BESSELING